

Procès verbal

Approuvé en séance du 31/03/2026

Le vendredi 20 mars 2026 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 16 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Bernard CHAZAUT.

Secrétaire de la séance : Audrey COMTE

Présents : Monsieur Bernard CHAZAUT, Madame Audrey COMTE, Monsieur Fabrice GARDE, Madame Jackie COSTE, Monsieur Richard ANDRE, Madame Edwige GENS, Monsieur Bruno SAVOLDELLI, Madame Melehat CAHIR, Monsieur Aurélien STEL, Madame Elodie MARTINEZ, Monsieur Gilbert MOULIN

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 04/03/2026,
- Élection du maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Élection des adjoints,
- Lecture de la charte de l'élu local,
- Détermination du montant des indemnités des adjoints et délégués.

Délibérations du conseil :

ELECTION DU MAIRE (N° D2026024)

Le conseil municipal de la commune de LARNAS régulièrement convoqué le 16 mars 2026 par Monsieur Bernard CHAZAUT, maire sortant, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert MOULIN, doyen d'âge.

CONSIDERANT que le conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7 ;

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **ONZE**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **ONZE**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **ZERO**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **UN**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d] **DIX**
- f. Majorité absolue ¹ **SIX**

ELIT Monsieur Bernard CHAZAUT, Maire de la commune de LARNAS,
INSTALLE Monsieur Bernard CHAZAUT en qualité de Maire de la commune de LARNAS,
AUTORISE Monsieur Bernard CHAZAUT à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT(E)S (N° D2026025)

VU l'article L2122-2 du code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder **30 % de l'effectif légal** du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de LARNAS étant de **ONZE** membres, le nombre maximum autorisé d'adjoints au maire est de **TROIS**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de fixer à **DEUX** le nombre d'adjoint(e)s au Maire, et autorise le Maire Bernard CHAZAUT, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE (N° D2026026)

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2,

VU les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoints, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **DEUX** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner et être composée **alternativement d'un candidat de chaque sexe**.

À l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'**UNE SEULE** liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, il est comptabilisé :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **ONZE**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **ONZE**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **ZERO**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) **DEUX**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c- d] **NEUF**
- f. Majorité absolue **SIX**

À l'issue du premier tour de scrutin, il est constaté que **NEUF** suffrages sont exprimés pour la liste conduite par Mme Audrey COMTE.

Le conseil municipal :

ELIT la liste de Mme Audrey COMTE,
INSTALLE

- Madame Audrey COMTE en qualité de 1^{ère} adjointe,
- Monsieur Fabrice GARDE en qualité de 2^e adjoint,

AUTORISE Monsieur Bernard CHAZAUT, Maire, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

DÉTERMINATION DU MONTANT DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS (N° D2026027)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « *les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « *les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal* ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les maires...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant* :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte **286 habitants** (*population dernier recensement INSEE*),

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1er - **À compter du 20/03/2026**, le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués, est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- **1er adjoint : 10.89%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **2ème adjoint : 10.89%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- **Conseiller municipal délégué : 10.89%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Délibération : adoptée

Bernard CHAZAUT
Président de séance



Audrey COMTE
Secrétaire de séance